

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 12 juillet 1994, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "pris en application de l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française", a donné le 5 octobre 1994 l'avis suivant :

Examen du projet.Préambule.

1. Il convient de prévoir, en un alinéa 1er, un visa rédigé comme suit :

"Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 7;"

2. Il n'y a pas lieu de viser la délibération du Gouvernement de la Communauté française car un arrêté du Gouvernement a nécessairement été délibéré par lui. Le sixième alinéa doit être omis.

Dispositif.

Articles 1er et 2 (devenant les articles 2 et 3).

Conformément à l'usage, les énumérations doivent être subdivisées en 1° et 2°.

Article 3.

Contrairement aux autres dispositions du projet, l'article 3 ne saurait trouver un fondement légal dans l'article 7 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines

.../...

dispositions de la législation de l'enseignement; en effet, il détermine non pas les jours de congé dont jouiront les membres du personnel de l'enseignement préscolaire, primaire, spécial et secondaire de plein exercice, mais bien la nature des prestations que, lors de l'année scolaire 1995-1996, ces personnes devront fournir au cours de trois journées de présence obligatoire dans les établissements d'enseignement. Ce faisant, l'article se heurte à plusieurs objections :

- a) en tant qu'il rend obligatoire la concertation (1), l'article semble bien dépourvu de toute base juridique; en effet, actuellement, aucune disposition de nature législative n'impose ni ne permet au Gouvernement de la Communauté d'imposer de telles prestations aux enseignants;
- b) en ce qu'il érige en obligation la formation en cours de carrière pour les membres du personnel des établissements d'enseignement préscolaire, primaire et spécial, le projet méconnaît manifestement l'article 4, alinéa 3, du décret du 24 décembre 1990 relatif à la formation continue et à la formation complémentaire des membres du personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, lequel affirme le caractère volontaire

(1) Selon le délégué du ministre, le terme "concertation" désigne des discussions d'ordre pédagogique rassemblant les enseignants d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement.

de la participation aux formations que ce décret permet d'organiser ou de subventionner;

- c) en tant qu'il rend la formation en cours de carrière obligatoire pour les membres du personnel de l'enseignement secondaire ordinaire, l'article peut, certes, trouver une base juridique dans l'article 7, alinéa 3, du décret du 16 juillet 1993 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire; toutefois, les auteurs du projet n'ont, jusqu'à présent, pas accompli la formalité préalable (concertation avec les pouvoirs organisateurs) requise pour la mise en oeuvre de cette disposition décrétable (1).

En conséquence, l'article doit être omis.

Article 4 (devenant l'article 1er).

L'article appelle une double remarque :

- a) comme il définit le champ d'application du projet, l'article trouverait mieux sa place en tête du dispositif, avant l'article 1er;

(1) En outre, on remarquera qu'étant étrangères à l'objet des articles 1er et 2, des dispositions rendant obligatoire la formation en cours de carrière devraient faire l'objet d'un projet distinct.

- b) la précision que les termes à "l'exclusion ... (jusqu'à) artistique" apportent quant au champ d'application du projet est dépourvue d'utilité puisque le début de l'article ne laisse subsister aucun doute quant à l'identité des établissements concernés; en revanche, l'article omet de préciser les catégories dont relèvent les personnels qui bénéficieront du régime de congés prévu par les articles 1er et 2.

En conséquence, il est proposé de rédiger l'article comme suit :

"Article premier. Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel social et du personnel psychologique des établissements ... (la suite comme au projet jusqu'à "spécial").

Article 5 (devenant l'article 4).

On n'aperçoit aucune raison permettant de justifier la dérogation apportée par l'article au principe de la non - rétroactivité des actes administratifs. De l'accord du délégué du ministre, la rédaction suivante est proposée :

"Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 30 octobre 1994".

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.